

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

21 DECEMBRE 2022

N° 2022/12/16

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un décembre à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette Commune s'est réuni à la Salle Médiévale sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Président, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Présents : M. Eric LARDON – Mme Hélène DE SIMONE – Mme Charlotte DEGUIN — Mme Christiane CLUZEL – Mme Margot SOLVIGNON – Mme Anabel FOURNIER-FAURE – M. Marc COMBETTE – Mme Janine JULIEN – M. Philippe ROCHE – Mme Catherine PASQUIER-FOURNIER – Mme Solange PEILLON

OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Née au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, la M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes), puisqu'elle reprend les éléments communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions) et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 44 702,77 € en section de fonctionnement et à 11 314,89 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 3 352,71 € en fonctionnement et sur 848,62 € en investissement.
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du Centre communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Marcellin en Forez, à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres par 11 voix pour :

- Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget du Centre communal d'Action Sociale de Saint Marcellin en Forez, à compter du 1er janvier 2023.
- Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- Autorise le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Autorise le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

A SAINT MARCELLIN EN FOREZ, LE 22 DECEMBRE 2022

**LE MAIRE ET PRESIDENT DU CCAS,
Eric LARDON**



**LE SECRETAIRE
Hélène DE SIMONE**

A blue ink signature, likely belonging to Hélène De Simone, is written in a cursive style.

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

21 DECEMBRE 2022

N° 2022/12/17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un décembre à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette Commune s'est réuni à la Salle Médiévale sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Président, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Présents : M. Eric LARDON – Mme Hélène DE SIMONE – Mme Charlotte DEGUIN — Mme Christiane CLUZEL – Mme Margot SOLVIGNON – Mme Anabel FOURNIER-FAURE – M. Marc COMBETTE – Mme Janine JULIEN – M. Philippe ROCHE – Mme Catherine PASQUIER-FOURNIER – Mme Solange PEILLON

OBJET : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Principe général

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le champ d'application des amortissements

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les Centres Communales d'Action Sociale (CCAS) des communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de l'Etablissement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les CCAS procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

En revanche, les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes car elles correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

ARTICLE BUDGETAIRE	CATEGORIES DE BIENS	DUREE D'AMORTISSEMENT
Biens de faible valeur inférieur à 1000 € (seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur 1 an)		1 an
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	4 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements	10 ans
2157x	Matériel et outillage technique	10 ans
2183x	Matériel informatique	4 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	4 ans
2188	Installations d'arrosage automatique	10 ans
	Mobilier urbain – Signalisation	5 ans
	Travaux sur mobilier urbain	3 ans
	Petit outillage et autres matériels divers	3 ans
	Gros outillage	5 ans

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le CCAS de Saint Marcellin en Forez calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N + 1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

- **Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1^{er} du mois qui suit le dernier mandat.**

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Exception à la règle du prorata temporis

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

- **Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC.**
- **Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.**

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation.

Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Le CCAS n'a pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

- **Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres par 11 voix pour :

- Fixe les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- Applique la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1^{er} du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Déroge à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € HT,
- Applique l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,
- Valide l'application de ces dispositions pour le budget du Centre communal d'Action Sociale soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

A SAINT MARCELLIN EN FOREZ, LE 22 DECEMBRE 2022

LE MAIRE ET PRESIDENT DU CCAS,
Eric LARDON



LE SECRETAIRE
Hélène DE SIMONE

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

21 DECEMBRE 2022

N° 2022/12/18

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un décembre à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette Commune s'est réuni à la Salle Médiévale sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Président, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Date de convocation : 14 décembre 2022

Présents : M. Eric LARDON – Mme Hélène DE SIMONE – Mme Charlotte DEGUIN — Mme Christiane CLUZEL – Mme Margot SOLVIGNON – Mme Anabel FOURNIER-FAURE – M. Marc COMBETTE – Mme Janine JULIEN – M. Philippe ROCHE – Mme Catherine PASQUIER-FOURNIER – Mme Solange PEILLON

OBJET : ATTRIBUTION DE TICKETS DE CINEMA

Le Centre communal d'Action Sociale (CCAS) souhaite offrir chaque année une place de cinéma à chaque collégien marcellinois.

Chaque collégien, habitant la commune, pourra prétendre à un ticket de cinéma, valable pour une année.

Les tickets de cinéma seront achetés en fonction du nombre de collégiens.

Une décision d'attribution, signée par le Président, sera prise chaque année pour lister les bénéficiaires (Nom – Prénom).

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver cette proposition.

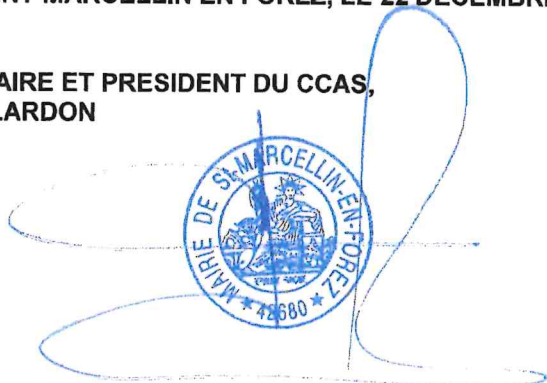
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres par 11 voix pour :

- Approuve l'attribution d'un ticket de cinéma à chaque collégien marcellinois chaque année
- Indique qu'une décision d'attribution annuelle sera signée par le Président pour lister les bénéficiaires (Nom-prénom)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

A SAINT MARCELLIN EN FOREZ, LE 22 DECEMBRE 2022

LE MAIRE ET PRESIDENT DU CCAS,
Eric LARDON



LE SECRETAIRE
Hélène DE SIMONE

